



MISE EN LIGNE LE 20-09-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« FESTIVAL D'ART EQUESTRE »
ESPLANADE DU CASINO DE PONTAILLAC
LES 02 ET 03 OCTOBRE 2010**

PL/BD
APM 10/1364

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Madame Chantal EMILE (Présidente de l'Association Générale de Pontaillac), sise 15 rue Jean Renoir, en date du 27 juillet 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la manifestation « FESTIVAL D'ART EQUESTRE », organisée sur l'Esplanade du Casino de Pontaillac les samedi 02 et dimanche 03 octobre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la manifestation « FESTIVAL D'ART EQUESTRE » une surface sera réservée du Casino de Pontaillac jusqu'au poste de secours, du mercredi 29 septembre 2010 à 00h00 au lundi 04 octobre 2010 à 21h00.

ARTICLE 2 : L'accès à l'Esplanade de Pontaillac sera possible par un couloir de circulation aménagé à cet effet du jeudi 30 septembre 2010 à 00h00 au dimanche 03 octobre 2010 à 21h00 (**suivant plan joint**).

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les parkings de l'Esplanade du Casino de Pontaillac depuis l'entrée du parking jusqu'au droit du Casino, du vendredi 01 octobre 2010 à 00h00 au dimanche 03 octobre 2010 à 21h00 (**suivant plan joint**).

ARTICLE 4 : Le couloir de circulation permettant l'accès des secours devra rester libre.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et le barrièrage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le barrièrage sera mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 20-09-2023

ARTICLE 8² : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 septembre 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 27 septembre 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD